

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 décembre 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-068068

**Monsieur le Directeur  
DS SMITH – carton plat**

**77 route de Lapoutroie – CS 10  
68240 KAYSERSBERG**

Objet : Actions de contrôle de la radioprotection.  
Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 10 décembre 2013  
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2013-0733

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection au sein de votre établissement le 10 décembre 2013.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite de l'installation a été réalisée.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs. Toutefois, elle a permis de relever des écarts et axes de progrès qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

## A. Demandes d'actions correctives

### Analyse des risques

Les articles R.4451-18, R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la personne compétente en radioprotection (PCR). Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que si vous avez bien réalisé une analyse des risques, les hypothèses prises en compte ne sont pas justifiées ou suffisamment explicitées et la méthodologie mise en œuvre n'est pas adaptée à la nature des radionucléides et à leurs propriétés physiques.

De plus, les inspecteurs ont noté que vous utilisez ponctuellement le local informatique pour entreposer des sources au cours de certaines opérations de maintenance. A cet égard, ils ont constaté que vous n'avez pas formalisé l'évaluation des risques au niveau de ce local.

**Demande A.1 : Je vous demande de mettre à jour votre analyse des risques en tenant compte des propriétés physiques des radionucléides mis en œuvre et en explicitant suffisamment les hypothèses retenues. Vous la complèterez également afin d'y intégrer le local d'entreposage temporaire des sources. Vous me transmettez une copie de l'analyse des risques.**

### Etude de poste

L'article R.4451-11 du code du travail dispose que « *l'employeur [...] procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

A cet effet, la PCR a présenté une étude de postes aux inspecteurs. Toutefois, ceux-ci ont relevé qu'elle n'intègre pas l'ensemble des opérations réalisées à proximité des sources radioactives, en particulier les opérations de dépannage sur la chaîne de production. De plus, l'étude de poste ne précise pas les hypothèses de calcul prises en compte (points de mesure, débit d'équivalent de dose) pour la réalisation des estimations prévisionnelles de dose.

**Demande A.2 : Je vous demande de compléter votre étude de poste en prenant en compte toute les opérations réalisées à proximité des sources radioactives.**

### Contrôles de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques internes et externes qui doivent être réalisés conformément aux dispositions des articles R.4451-29 à 33 du code du travail.

Les inspecteurs ont consulté les rapports de contrôles externes et internes. Un contrôle externe a été réalisé en octobre 2013, mais aucun contrôle interne n'a été réalisé en 2013.

**Demande n° A.3 : Je vous demande de veiller au respect des dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 et de réaliser ou de faire réaliser par un organisme agréé annuellement un contrôle interne.**

## B. Compléments d'information

L'inspection n'a pas donné lieu à des demandes de complément d'information.

### C. Observations

- **Observation C.1 :** Une formation est réalisée périodiquement auprès des agents susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives bien qu'ils ne pénètrent pas en zone réglementée. Celle-ci présente notamment les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. La formation pourrait être complétée en présentant notamment les consignes à appliquer au regard des appareils mis en œuvre dans votre établissement.
- **Observation C.2 :** Les consignes de sécurité sont convenablement affichées à proximité des sources radioactives. Toutefois, compte tenu de la quantité d'information qui figure sur ce document, il pourrait être utile de l'alléger tout en mettant en avant les consignes opérationnelles de prévention.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD